Aides mode d'emploi

Vous avez entre les mains le guide pratique 2010 de vos droits en matière de protection sociale, que vous soyez salarié ou pensionné de IEG. Ces aides et prestations sont classées en sept rubriques et détaillées par ordre alphabétique. Chaque aide est décrite selon le même schéma : définition, qui peut en bénéficier ?, montant ou participation. Il peut arriver que l'on retrouve une même aide dans plusieurs rubriques. Détaillée une fois, elle sera ensuite signalée par un renvoi. À la fin de chaque rubrique, s'il y a lieu, le lecteur trouvera mentionnées pour mémoire, les prestations de la Caisse d'allocations familiales auxquelles il peut prétendre ainsi que les dispositions statutaires de branche, d'entreprise.

› Comment obtenir davantage de renseignements ?

Pour en savoir plus sur les aides répertoriées, il ne faut pas hésiter à s'adresser à sa SLVie ainsi qu'aux agents bénévoles du réseau solidaire mis en place par les CMCAS. Chaque bénéficiaire peut faire appel au technicien accueil conseil (TAC) de sa CMCAS dont le rôle est de renseigner et de conseiller (voir liste et coordonnées des CMCAS p. 47-48). Auprès de sa SLVie ou de sa CMCAS, le bénéficiaire peut se procurer les coordonnées d'un(e) assistant(e) social(e) statutaire qui pourra l'aider et le conseiller dans sa démarche.

› Constituer un dossier

Parmi les éléments utiles pour constituer une demande d'aide, il y a d'abord l'imprimé de demande d'aide, le dernier avis d'imposition pour le calcul du barème, les derniers bulletins de salaire ou de pension. Pour toute aide concernant les enfants (jusqu'à 26 ans), pensez à vous munir d'un certificat de scolarité. Pour toute aide concernant les personnes en situation de handicap, un certificat délivré par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) sera nécessaire. En cas de difficulté, la SLVie ou le technicien accueil conseil est à votre disposition pour vous aider à monter un dossier. Outre les activités sociales et le fonds du 1 %, plusieurs aides sont disponibles auprès d'organismes tels que Cilgère, la Mutieg, la Camieg, la CNIEG. Elles sont également répertoriées dans ce guide et dans le statut national des IEG.

› Ce qu'il faut savoir

Pour bénéficier d'un droit non couvert par les IEG, adressez-vous à la Caisse d'allocations familiales de votre département muni d'une attestation de l'employeur précisant qu'il ne vous verse pas cette prestation. Pour les conjoint(e)s, c'est leur régime compétent qui assure ces prestations et, bien souvent, il s'agit du régime général, donc la CAF. Toutes les prestations actuellement en cours sont répertoriées à chaque fin de rubrique, s'il y a lieu. ■

Les aides et les prestations sociales délivrées par les CMCAS, pour ne pas être considérées comme des compléments de salaire (soumis à cotisation et fiscalisation), font l'objet, lors de leur attribution, d'une proposition motivée de la commission solidarité de votre CMCAS et d'une validation par son CA. Certaines d'entre elles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de l'évolution de la réglementation en matière d'action sanitaire et sociale et des accords de branche en cours de négociation concernant notamment la couverture supplémentaire maladie.
Pour tout renseignement, vous pouvez contacter votre SLVie ou CMCAS (voir liste p. 47-48) ou aller sur **www.ccas.fr.**

© iStockphoto